

**Décret exécutif n° 2001-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, p.12.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications dans sa partie réglementaire;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2001-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 2001-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions des articles 62 et 63 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste.

Art. 2. - Sont soumis au régime de l'exclusivité:

- l'établissement, l'exploitation et la fourniture de:

\* services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids de 2 kilogrammes;

\* mandats postaux;

\* services des chèques postaux;

- et l'émission de timbres-poste et de toutes autres marques d'affranchissement.

Art. 3. - Relèvent du régime de l'autorisation, l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de courrier accéléré international.

Art. 4. - L'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales, autres que ceux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus relèvent du régime de la simple déclaration, dans le respect des conditions mentionnées à l'article 66 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée.

Art. 5. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001.

Ali BENFLIS.